

ARRETE MUNICIPAL

Voirie: Autorisation pour l'installation d'une benne au n°313 rue John Jeffries à Guïnes (62340).

Nous, Maire de la Ville de Guïnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2213-2, L2213-3 et 6,

Vu l'Instruction Ministérielle du 15 juillet 1974 sur la signalisation des travaux,

Vu le nouveau Code Pénal et notamment ses articles L 131-13 et R 610-5,

Considérant la demande de Monsieur Lhote, demeurant au n°313 rue John Jeffries 62340 Guïnes, concernant l'autorisation d'installer une benne sur deux places de stationnement pour procéder à l'enlèvement enlèvements de terre à l'adresse précitée,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de nos concitoyens et prévenir les accidents,

ARRETONS

ARTICLE 1: **A compter du samedi 18 avril 2026,** et ce durant la durée des travaux, Monsieur Lhote est autorisé à installer une benne sur deux emplacements de stationnement face et/ou devant le n° 313 rue John Jeffries pour procéder à l'enlèvement de terre.

ARTICLE 2: Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et conditions spéciales suivantes:

- La circulation des piétons sur le trottoir sera interdite. Les piétons emprunteront le trottoir d'en face. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.
- Baliser son territoire de travaux indiqués et surtout dans la mesure du possible, poser la benne sur des appuis, de manière à protéger le trottoir ou la chaussée compte tenu, que pour sa préservation, le stationnement des véhicules est totalement interdit.
- Protéger le trottoir et la chaussée de toutes projections.
- Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail.
- L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état le domaine public si celui-ci a été dégradé à cause des travaux.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, la Police Municipale de Guïnes et Monsieur le Commandant de la Brigade de Guïnes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 avril 2026

Le Maire

E.BUY

